

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°11 *20* DU *28* SEPTEMBRE 2013 PORTANT DETERMINATION DES
ENTREPRISES A PARTICIPATION PUBLIQUE, DES SERVICES ET DES OUVRAGES
PUBLICS A PRIVATISER DANS LES TROIS PROCHAINES ANNEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 23 octobre 2003 modifiant le Décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et des Etablissements Financiers ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 mars 2006 portant sur les Faillites ;

Vu la Loi n°1/08 du 15 mars 2006 relative au Concordat Judiciaire de l'Entreprise en difficultés ;

Vu la Loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/01 du 9 février 2012 portant Révision de la Loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à la Privatisation des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La cession de tout ou partie des actions, des parts sociales ou des intérêts patrimoniaux de l'Etat, des actifs ou de la gestion des entreprises à participation publique, des services et des ouvrages publics dont la liste figure à l'article 2 de la présente loi est autorisée.

Article 2 : Les entreprises à participation publique, les services et les ouvrages publics dont il est question à l'article 1^{er} sont les suivants :

1. L'Office National des Télécommunications (ONATEL) : Privatiser par lotissement, et le repreneur stratégique est majoritaire avec une participation nationale ainsi qu'un partage de responsabilités dans la gestion ;
2. Le patrimoine de l'Etat dans la filière café : Les stations de lavage, les actifs de l'Etat exploités par la Société de Déparchage et de Conditionnement du Café (SODECO) ;
3. La Société Hôtelière et Touristique du Burundi (SHTB) ;
4. La Société Air Burundi ;
5. L'Agence de Location du Matériel (ALM) ;
6. La Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI) ;
7. Les Verreries du Burundi (VERRUNDI) ;
8. Une partie des titres de l'Etat dans la Régie des Productions Pédagogiques (RPP) ;
9. Les Silos et Séchoirs de BUTERERE ;
10. Le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP).

Article 3 : La forme de privatisation pour chaque entreprise à participation publique, pour chaque service et pour chaque ouvrage public proposé à la privatisation est à déterminer cas par cas. Les principales raisons qui justifient la privatisation figurent dans les exposés des motifs spécifiques, lesquels font partie intégrante de la présente loi.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 5 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

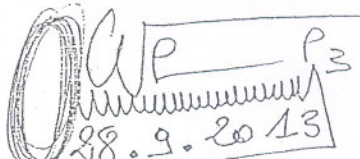
Fait à Bujumbura, le 28 septembre 2013,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,


28.9.2013

